

Délibération n° 2024-057 du 20 mars 2024

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Accès par des prestataires externes sis dans le monde entier aux données relatives à la gestion administrative du personnel de Citi Global Wealth Management SAM* »

présenté par Citigroup Inc.,

représenté en Principauté par Citi Global Wealth Management S.A.M.

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la déclaration ordinaire déposée par Citigroup, Inc. représentée à Monaco par Citi Global Wealth Management S.A.M. le 18 novembre 2015, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Gestion administrative du personnel de Citi Global Wealth Management SAM* », et dont il a été délivré récépissé le 27 novembre 2015 ;

Vu la délibération n° 2015-115 du 16 décembre 2015 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation du transfert d'informations nominatives vers les Etats-Unis d'Amérique, ayant pour finalité « *La Communication d'Informations Nominatives à Citigroup Technology Inc. dans le cadre de la gestion administrative du personnel* » mis en œuvre par Citigroup Technology Inc., représenté à Monaco par Citi Global Wealth Management S.A.M ;

Vu la demande d'autorisation, reçue le 9 novembre 2023, concernant le transfert d'informations nominatives dans le monde entier présentée par Citigroup, Inc. représentée à Monaco par Citi Global Wealth Management S.A.M. ayant pour finalité « *Accès par un prestataire externe aux données d'employés monégasques - rattachement à la demande ordinaire 2015-04530* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 mars 2024 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Citigroup Inc. est une entreprise financière américaine basée aux Etats-Unis. Celle-ci est représentée à Monaco par le biais de Citi Global Wealth Management S.A.M., enregistrée au RCI sous le numéro 08S04740, et ayant pour activité « *la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ; l'activité de conseil et d'assistance dans la gestion de portefeuilles ainsi que la transmission d'ordres pour le compte de tiers* ».

Le 18 novembre 2015, Citigroup, Inc. représentée à Monaco par Citi Global Wealth Management S.A.M. (CGWM) a déclaré à la Commission un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion administrative du personnel de Citi Global Wealth Management SAM* ». La Commission a émis un récépissé de mise en œuvre de ce traitement le 27 novembre 2015.

Dans le cadre de ce traitement des prestataires externes situés dans le monde entier fournissant une assistance opérationnelle aux équipes de Citi Global Wealth Management SAM peuvent avoir accès aux informations personnelles des employés monégasques de Citi Global Wealth Management.

Les prestataires externes de Citigroup pouvant être situés dans des pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, ce transfert est soumis à l'autorisation de la Commission, conformément à l'article 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

La Commission a donc été saisie le 9 novembre 2023 d'une demande d'autorisation de transfert d'informations nominatives, collectées sur le territoire de la Principauté, vers des prestataires externes situés dans le monde entier, ayant pour finalité « *Accès par un prestataire externe aux données d'employés monégasques - rattachement à la demande ordinaire 2015-04530* ».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que le transfert a pour finalité « *Accès par un prestataire externe aux données d'employés monégasques - rattachement à la demande ordinaire 2015-04530* ».

Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « *Gestion administrative du personnel de Citi Global Wealth Management SAM* », précité.

Le responsable de traitement indique que ce traitement concerne le personnel de Citi Global Wealth Management SAM.

Il précise que l'objectif du traitement est de permettre aux prestataires externes de Citi de fournir une assistance opérationnelle afin d'« *avoir accès aux informations personnelles des employés de Citi sauvegardées sur les serveurs de Citi aux Etats-Unis. Dans le cadre de*

leurs missions les employés des prestataires externes via leurs accès au système informatique de Citi peuvent être en contact avec des données personnelles des employés de Citi (notamment la maintenance de serveurs et la résolution de problèmes informatiques) ».

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* », aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, en l'espèce, la Commission considère que la finalité du traitement doit être plus explicite pour les personnes concernées en indiquant que l'accès dont s'agit est accordé à des prestataires externes situés dans le monde entier.

En conséquence, elle modifie la finalité comme suit : « *Accès par des prestataires externes sis dans le monde entier aux données relatives à la gestion administrative du personnel de Citi Global Wealth Management SAM* ».

II. Sur les informations nominatives concernées par le transfert

Les informations concernées par le transfert, et issues du traitement ayant pour finalité « *Gestion administrative du personnel de Citi Global Wealth Management SAM* », précitée, sont :

- Identité : nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance, nationalité, numéro de matricule interne, adresse personnelle et professionnelle du salarié.

Les entités destinataires des informations sont les employés des prestataires externes de Citigroup Inc. dont les serveurs sont situés aux Etats-Unis d'Amérique.

La Commission considère ainsi que les informations transférées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité des traitements, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement justifie le transfert par l'exécution d'un contrat entre le responsable de traitement et l'intéressé, conformément à l'article 20-1 alinéa 1^{er} de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Il indique que les salariés de CWMM sont informés par le biais d'une note d'information qui leur est communiquée individuellement.

A la lecture du document, la Commission observe que les mentions portées à la connaissance des personnes concernées sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée.

Elle relève également que le transfert offre des garanties suffisantes au sens de l'article 20-1 alinéa 2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993. A cet égard, le responsable de traitement indique qu'« *une politique interne régionale de Citi (Data Privacy Notification – EMEA Employees) régit la protection des données et traite des problématiques afférentes* » et que « *des Binding Corporate rules complètent le dispositif régissant la protection des données et l'information des employés quant à l'utilisation faite de leurs données personnelles* ».

La Commission prend acte des précisions du responsable de traitement selon lesquelles les prestataires externes de Citigroup Inc., « *doivent obligatoirement signer un contrat-cadre (Master Service Agreement), répondant aux exigences de Citi en termes de protection des données personnelles, de leur traitement, des garanties apportées quant aux personnes ayant accès aux systèmes informatiques de Citi ainsi que de la sécurité y afférent en amont de tout accès aux systèmes informatiques de Citi. Citigroup exerce un contrôle sur chacun des prestataires externes afin de s'assurer que les standards de Citigroup sont effectivement respectés par le prestataire externe* ».

En outre, celui-ci ajoute qu'« *une politique interne régionale de Citi (Data Privacy Notification – EMEA Employees) régit la protection des données et traite des problématiques afférentes* ».

Enfin, il précise que la note d'information prévoit « *les règles applicables concernant la collecte des données, leur utilisation, les garanties d'accès, leur durée de conservation ainsi que leur transfert* ».

Au vu de ce qui précède, la Commission considère que le transfert est justifié.

IV. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle toutefois que, conformément à l'article 17 de la Loi n 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité du transfert comme suit : « *Accès par des prestataires externes sis dans le monde entier aux données relatives à la gestion administrative du personnel de Citi Global Wealth Management SAM* ».

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise Citigroup, Inc., représentée en Principauté par Citi Global Wealth Management S.A.M. à procéder au transfert d'informations nominatives ayant pour finalité** « *Accès par des prestataires externes sis dans le monde entier aux données relatives à la gestion administrative du personnel de Citi Global Wealth Management SAM* ».

Le Président

Guy MAGNAN